

CIMETIERE DE LEZIGNAN LA CEBE

REGLEMENT INTERIEUR

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-05-02 du 7 septembre 2015

Nous, Maire de la Commune de Lézignan la Cèbe,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Arrêtons :

SOUS-PRÉFECTURE BEZIERS
REGULE

14 SEP. 2015

Bureau des Politiques
Publiques

Article 1: Droit à inhumation

La Sépulture dans le cimetière de Lézignan la Cèbe est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou collective.

Les concessions sont perpétuelles.

Article 2 : Les terrains concédés sont répartis en deux zones :

- Zone 1 : concessions adossées au mur de clôture.
- Zone 2 : concessions situées au centre du cimetière.

Article 3 : Les concessions sont de deux types :

- Monument en hauteur (type chapelle)
- Monument semi enterré, sont exclues les pierres tombales posées à même le sol.

Article 4 : Les constructions

Zone 1 – Monument en hauteur

Le seuil inférieur de la chapelle sera de +0,10m par rapport au terrain naturel

La hauteur sera limitée à

- 2,50m tout attribut funéraire compris pour les chapelles comportant 2 entrées
- 3m tout attribut funéraire compris pour les chapelles comportant 3 entrées.

Zone 2 – Monument semi-enterré

La profondeur des caveaux bâtis est limitée à 1m – affouillement de 1,50m maximum

La hauteur des caveaux est limitée à 2m hors sol, tout attribut funéraire compris.

Les constructions seront de type marbre ou béton ; les murs béton ferrailé auront une

épaisseur de 0,10m minimum. Sont exclus les matériaux de type parpaing, tuiles ou bois.

L'espace compris entre la façade de la construction et la limite de concession sera bétonnée. Toute plantation est interdite sur cette surface ; seules les plantes et fleurs en pots sont autorisées sur cette surface.

Les inter-concessions de 0,50m seront bétonnées lors des travaux de construction du monument.

Article 5 : Travaux à l'intérieur du cimetière :

Toute entreprise effectuant des travaux dans le cimetière devra préalablement faire une déclaration en Mairie.

Il leur sera formellement interdit de déposer ou de fabriquer les matériaux utiles à la construction (béton, ciment, chaux) à même le sol des allées.

Ces matériaux seront déposés ou conçus dans des bacs adaptés.

Aucun dépôt, même momentané (terre, matériaux, outils, vêtement) ne pourra être mis sur les tombes riveraines.

Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux dispositions prescrites par la Commune pour l'exécution des fouilles, la liberté de circulation. Toutes les dégradations ou dommages causés aux voies ou à tous ouvrages seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 6 : Entretien des concessions

Les concessionnaires sont tenus à l'entretien de leur concession et à la conservation des sépultures.

En cas de manquement manifeste, la commune se réserve le droit d'intervenir et de facturer au concessionnaire les travaux entrepris.

Article 7 : Les Columbariums :

Les columbariums ont une concession de trente ans (30 ans).

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées.

Article 8 : Reprise des Columbariums :

A l'expiration de la concession soit :

- La famille reprend une concession,
- la Commune ordonne sa reprise par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, la famille disposera d'un délai de deux mois (2 mois) pour enlever tous les signes funéraires.

A l'expiration de ce délai, si la famille ne s'est pas manifestée, la Commune procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir et au retrait des plaques.

Article 9: Comportement des personnes dans le cimetière :

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes accompagnées d'animaux, même tenus en laisse, excepté les chiens-guide.
- Aux enfants non accompagnés
- Aux marchands ambulants
- Aux véhicules non autorisés.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière.

Article 10 : Horaires d'ouverture du cimetière :

Le cimetière est ouvert tous les jours de :

- Mars à Septembre de 8 h - 20 h
- Octobre à Avril de 8 h - 18 h.

Le son d'une cloche annoncera cinq minutes (5mn) à l'avance sa fermeture.

Fait à Lézignan la Cèbe, le 8 septembre 2015

Le Maire,
Rémi BOUYALA



SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

14 SEP. 2015

Bureau des Politiques
Publiques